



GILLETTA

DE SAINT JOSEPH

— Notaires Paris

37, boulevard Bourdon 75004 PARIS
01.83.62.16.00

gillettadesaintjoseph@paris.notaires.fr

Le testament pour répartir ses biens

Le choix de rédiger un testament est souvent dicté par la volonté d'organiser au mieux la transmission de ses biens en modifiant les règles fixées par la loi.

Avant toute chose, une information préalable s'impose : rédiger un testament n'est pas obligatoire. Pas de panique si vous n'en rédigez pas ! À votre décès, tous vos biens ne seront pas perdus. D'ailleurs plus de 90 % des successions ne comportent pas de testament et se règlent en vertu des dispositions du Code civil. Vos biens sont ainsi répartis entre vos héritiers selon un ordre précis (vos enfants, votre conjoint, vos parents, vos frères et sœurs...). La loi détermine aussi la part à laquelle ils ont droit (voir tableau p. 30).

» L'intérêt d'un testament

Quels que soient votre âge ou la valeur de votre patrimoine, le testament se révèle toujours très utile. Il peut vous permettre, de votre vivant, de décider de la répartition de vos biens : modifier l'ordre des héritiers prévus par la loi ou la part que chacun recevra. Dès lors, votre volonté supplantera les règles légales (sauf si elle est contraire à la loi).

Sous réserve de respecter les droits des héritiers réservataires, vous pouvez :

- avantager un héritier plutôt qu'un autre en lui attribuant plus que sa part (enfant, conjoint) ;
- déshériter un héritier (sauf vos enfants) ;
- gratifier des personnes étrangères à votre famille (amis par exemple) ou votre



© Tobif82 / Fotolia

L'exécuteur testamentaire pour une répartition facilitée

L'exécuteur testamentaire, personne de confiance, est chargé de veiller au respect de vos dernières volontés, voire d'exécuter lui-même vos dispositions testamentaires. La désignation d'une telle personne peut s'avérer très utile si vous pensez que le règlement de votre succession posera des difficultés. Attention, à votre décès, elle n'est pas tenue d'accepter cette mission. Mieux vaut obtenir son accord au préalable. Elle peut être choisie ou non parmi les bénéficiaires de votre succession.

partenaire de Pacs, certaines associations ou établissements publics.

Le testament peut aussi être l'occasion de prendre certaines mesures extrapatrimoniales :

- la désignation d'un tuteur pour vos enfants mineurs, au cas où l'autre parent est déjà décédé ou viendrait à décéder en même temps que vous ;

- la reconnaissance d'un enfant naturel (par testament authentique seulement);
- la désignation d'un exécuteur testamentaire,

» Les dispositions à éviter

Ne prévoyez, dans votre testament, ni l'organisation de vos funérailles, ni vos dernières volontés en ce qui concerne votre corps (don d'organes ou, au contraire, opposition à tout prélèvement). Le temps d'en prendre connaissance, il sera généralement trop tard. Il est préférable d'en parler avec vos proches ou de laisser une lettre à leur attention bien en évidence chez vous.

3 845 497, c'est le nombre de testaments enregistrés au Fichier central des dernières volontés au 30 juin 2013

Source : FCDDV

» Trois formes au choix

Toute personne majeure et saine d'esprit est libre de rédiger un testament pour régler sa succession. Un écrit est obligatoire, il en existe de trois sortes.

Rédiger seul son testament

Pour être juridiquement valable, le testament olographe doit être rédigé entièrement de votre main, être signé et daté (jour, mois, année). En cas de pluralité de testaments, c'est la date qui permettra de déterminer le dernier, et donc celui qui devra être pris en compte. Tout manquement à l'une de ces trois conditions entraîne la nullité du document. Il est impossible de faire un testament à deux (même si vous êtes mariés). En revanche, rien ne vous interdit de faire chacun le même testament si chaque document est rédigé, daté et signé de la main de son auteur.

Le testament olographe a l'avantage d'être discret. C'est aussi le moyen le plus simple et le plus économique. Vous le rédigez seul, n'avez nul besoin de témoin, n'êtes pas obligé de recourir à un notaire. Mais attention, il peut être égaré ou détruit (par exemple dans un incendie ou par une personne mal intentionnée) et n'être jamais porté à la connaissance des héritiers.

Pour prévenir ces inconvénients et éviter certaines clauses ambiguës, contradic-



Des trois formes de testament, le « mystique », un peu désuet, est parfait pour qui aime le secret.

toires, voire illicites qui seraient annulées (par exemple en cas de non-respect de la réserve héréditaire dont bénéficient les enfants), il est préférable de déposer le testament chez un notaire et de lui demander conseil. En outre, il l'inscrira au Fichier central des dispositions de dernières volontés (voir encadré page 38).

Le testament authentique

La rédaction du testament authentique ou notarié nécessite l'intervention d'un notaire. Il s'établit en présence de deux témoins ou d'un second notaire. Rédigé sous votre dictée, le testament authentique peut être indifféremment manuscrit ou dactylographié. Avant de signer le testament, vous devez le relire. Ce document est aussi signé par le notaire et les deux témoins (ou les deux notaires). Les risques d'erreur sont ici nuls et ceux de destruction ou de perte écartés puisque le notaire vous conseille et conserve l'original. Il l'inscrit au Fichier central des dispositions de dernières volontés.

Le fichier des testaments

Tout notaire en charge d'une succession interroge le Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV). Ce fichier est aussi accessible au public. Chacun peut l'interroger pour savoir si le défunt avait déposé un testament chez un notaire. Munissez-vous d'un extrait original de l'acte de décès et rendez-vous sur le site dédié. Après envoi des pièces et justificatifs par courrier, un délai de cinq jours en moyenne est nécessaire pour le traitement de votre demande.

www.adsn.notaires.fr

Le testament mystique

Forme désuète, le testament mystique est parfait pour qui aime le secret. Le testament mystique est soit dactylographié, soit écrit de votre main, soit rédigé par toute autre personne de votre choix. Vous devez le signer et le remettre en personne à votre notaire en présence de deux témoins, dans une enveloppe cachetée. Le notaire dresse alors sur l'enveloppe un acte de « suscription » (procès-verbal de remise), indiquant la date et le lieu où le testament a été déposé. Chaque personne présente doit signer l'enveloppe. Vous pouvez la laisser au notaire ou la reprendre pour la conserver dans tout autre lieu de votre choix. Ainsi, personne, pas même le notaire, ne pourra lire vos volontés avant l'ouverture de votre succession.

» Modifier un testament

Vous êtes libre de modifier ou révoquer votre testament à tout moment, sans avoir à fournir de motif. Si vous désirez en modifier un ou plusieurs points sans pour autant le refaire entièrement, il vous faut rédiger un codicille. Celui-ci doit être entièrement écrit de votre main et indiquer très clairement la disposition qu'il va remplacer. Il est également indispensable de le signer et de le dater.

Vous pouvez aussi annuler expressément votre testament en en rédigeant un nouveau. Veillez à bien indiquer que vous révoquez toutes les dispositions prises antérieurement. Il est également possible de révoquer tacitement votre testament en en rédigeant un autre contenant des dispositions incompatibles avec les premières. La révocation ne porte alors que sur ces seules dispositions. ■

Rosine Maiolo